



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDCAR/2019-854</p> <p>23/12/2019</p>
--	--

Date de mise en application : 23/12/2019

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Recensement des agents des services déconcentrés et établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Destinataires d'exécution

Services déconcentrés
Etablissements d'enseignement technique et supérieur agricole
Etablissements publics sous tutelle ministérielle

Résumé : La présente note a pour objet de recenser les agents relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés ou ayant été affectés dans une structure située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, en vue de l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Textes de référence : Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1) et notamment son article 11

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de

la ville dans les départements métropolitains.

Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française.

L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et l'article 2 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 fixent les conditions dans lesquelles les agents publics de l'État affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté (ASA). La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a redéfini la géographie de la politique de la ville en créant les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui se substituent aux zones urbaines sensibles (ZUS) à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente note a pour objet d'appeler les agents susceptibles de bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté lié à leur affectation dans un service déconcentré ou dans un établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation situé dans un QPV à faire valoir leurs droits.

1. Conditions générales d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) en ZUS

1.1 - Agents concernés

Sont éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté :

- les fonctionnaires civils de l'Etat
- les agents civils non titulaires de l'Etat auxquels s'applique un système d'avancement d'échelon.

1.2 - Lieu d'accomplissement des services

Les services doivent avoir été accomplis dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, correspondant aux quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française.

Vous trouverez en annexe 1, la liste des services et établissements publics relevant du ministère de l'agriculture situés au sein d'un QPV.

1.3 - Durée minimale de services continus

L'agent ne peut bénéficier de l'ASA qu'après avoir accompli trois ans au moins de services continus dans une structure située dans un quartier urbain particulièrement difficile. A l'issue de cette première période de trois ans, il bénéficie de trois mois de bonification d'ancienneté. Pour chaque année de services continus supplémentaire (au-delà de ces trois premières années), il bénéficie d'une bonification de deux mois d'ancienneté.

Exemple : pour une affectation dans un QPV entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018, soit quatre années, l'agent bénéficiera de 3 mois au titre des années 2015, 2016 et 2017 et de 2 mois au titre de 2018.

Les années de service ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté sont donc prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2015 qui correspond à l'entrée en vigueur du dispositif, sauf pour les agents affectés au sein d'une structure située en QPV à compter du 1^{er} janvier 2015 mais qui était déjà située en ZUS avant cette date¹. Dans ce cas, c'est la date d'affectation au sein de la structure qui sera prise en considération. Deux cas de figure se présentent :

- Les agents ont été affectés dans la structure successivement située en ZUS puis en QPV avant le 1^{er} janvier 2012 (3 ans avant l'entrée en vigueur du dispositif QPV) et bénéficiaient déjà de l'ASA au titre des ZUS. Dans cette hypothèse, ils continueront à bénéficier de 2 mois d'ASA par année d'affectation en QPV.

¹ Une seule structure identifiée : la DDTM du Nord

Exemple : l'agent a été affecté dans la structure du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2016.

Il a déjà bénéficié de 5 mois au titre des ZUS (3 mois pour la période 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, et 2 mois pour la période 1^{er} janvier 2014 et 31 décembre 2014).

Il peut encore faire valoir 2 mois par année passée en QPV (à partir du 1^{er} janvier 2015), soit 4 mois de plus.

- Les agents ont été affectés au sein de la structure en question postérieurement au 1^{er} janvier 2012. Dans ce cas, il existe une continuité pour le calcul de l'ASA au titre des trois premières années consécutives d'exercice.

Exemple : l'agent a été affecté dans la structure à compter du 1^{er} mars 2013 et jusqu'au 31 décembre 2019.

Il n'a pu bénéficier de l'ASA au titre des ZUS mais il doit bénéficier au total de 9 mois d'ASA.

- 3 mois pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2016

- 2 pour chaque année suivante soit 6 mois pour trois années complètes (du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2019).

NB : il ne peut bénéficier, de 2 mois pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2019, l'ASA ne pouvant être créditée que pour une année complète

Les services effectifs doivent être accomplis dans un même quartier. Une mutation avant le délai de trois ans dans un autre quartier annule la constitution des droits, même si la mutation intervient dans un quartier éligible à l'ASA.

En cas de mutation dans l'intérêt du service, le cumul des droits est suspendu. La période ainsi effectuée sera prise en compte si l'agent est affecté dans un autre secteur éligible à l'ASA.

Le cumul des droits est suspendu de la même manière si l'interruption de l'affectation résulte d'une modification de la liste des quartiers éligibles ou d'un congé de longue durée.

Sont considérés comme des services effectifs :

- les autorisations spéciales d'absence (y compris celles qui sont accordées pour suivre des stages de formation professionnelle),
- les congés annuels,
- les congés de maladie et les congés de longue maladie,
- les congés de formation professionnelle,
- la suspension (au sens de l'article 30 du titre 1er du statut général des fonctionnaires),
- les décharges syndicales.

Sont considérés comme des services effectifs à compter du 7 septembre 2018²

- la disponibilité pour exercer une activité professionnelle,

Sont considérés comme des services effectifs dans la limite de cinq ans à compter du 7 août 2019³

- la disponibilité pour élever un enfant,
- le congé parental⁴.

Enfin, le passage en position de disponibilité, en congés sans traitement, en position hors cadre ou en détachement annule la constitution des droits.

² Cf art 108 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

³ Cf art 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

⁴ Jusqu'au 7 août 2019, les périodes de congés parental accordées ou renouvelées pour un nouvel enfant sont prises en compte dans les conditions prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (service effectif retenu dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes).

2. Mise en œuvre du dispositif de recensement au ministère chargé de l'agriculture

2.1 - Les agents concernés par le recensement sont ceux qui répondent aux conditions suivantes :

Il s'agit des agents :

- relevant d'un corps du ministère chargé de l'agriculture ou agents contractuels employés par le ministère chargé de l'agriculture auxquels s'appliquent un système d'avancement d'échelon (cf 1.1) ;
- affectés dans une structure située au sein d'un QPV (cf 1.2) pendant au moins trois années entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019 et remplissant la condition de durée minimale de services effectifs (cf. 1.3) (y compris lorsqu'ils y exerçaient avant cette date)
- ou affectés pendant au moins trois ans dans une structure située avant le 31 décembre 2014 au sein d'une ZUS, puis à compter du 1^{er} janvier 2015 au sein d'un QPV.

Ces agents doivent compléter le plus soigneusement possible le formulaire de demande (annexe 2), afin que leur situation puisse être prise en compte.

Ce formulaire doit être signé par le directeur de la structure située en QPV pour les agents toujours en poste dans la-dite structure à la date du dépôt de la demande ou du directeur de la structure d'affectation actuelle en cas de mutation.

Le formulaire sera transmis par **le service RH de proximité de la structure qui en vérifiera l'exactitude**, à l'adresse suivante : asa-qpv@agriculture.gouv.fr pour le **31 janvier 2020**, délai de rigueur.

2.2 - Situation des agents retraités.

L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « (...) *la pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que (...) dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. (...)* ».

Les fonctionnaires admis à la retraite peuvent donc présenter, dans l'année suivant la notification de la décision de concession de leur pension, une demande de révision. Passé ce délai, les fonctionnaires admis à la retraite sont forclos.

Les structures situées en QPV dont certains agents se trouvent dans cette situation sont invitées, dans la mesure du possible, à leur faire connaître la possibilité de compléter un formulaire et **à l'adresser directement et dans les mêmes délais à l'adresse ci-dessus indiquée.**

Le traitement des dossiers concernant des agents dont la date de départ à la retraite envisagée est connue ou récemment admis à la retraite sera prioritaire.

Toute question devra être adressée à la boîte asa-qpv@agriculture.gouv.fr.

L'adjointe au Chef du service des ressources humaines,

Laurence VENET-LOPEZ

ANNEXE 1

Structures situées au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville

décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française

Région (en toute lettre)	Dénomination de la structure (1)	Département (en chiffres)	Adresse exacte	Nom du QPV concerné	Structure précédem ment classée en ZUS	si oui, indiquer le nom de la ZUS
GRAND-EST	DDT	Haut-Rhin	12 rue Coehorn, 680000 Mulhouse	Péricentre	NON	
HAUTS DE France	DDTM	Nord	62 BD de Belfort - CS9007 - 59042 lille CEDEX	SECTEUR SUD DE Lille	OUI	ZUS MOULINS
HAUTS DE France	DDTM	Pas-de- Calais	100 avenue Winston Churchill 62000 ARRAS	ARRAS OUEST	NON	
MARTINIQUE	DAAF		Rue des Pionniers -TEXACO (Jusqu'au 15 décembre 2016)	Quartiers-Ouest	NON	
MARTINIQUE	DAAF		Jardin Desclieux-97262 FORT-DE-FRANCE cedex2	Quartiers-Ouest	NON	
MAYOTTE	ASP		Rond-point de Kaweni, MAMOUDZOU	Quartier prioritaire de Kawéni	NON	
NORMANDIE	DDTM	Manche	477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT LO CEDEX	La Dollée	NON	
+Nouvelle- Aquitaine	DDCSPP (site de Stalingrad)	Creuse	42 rue de Stalingrad 23007 GUERET CEDEX	ALBATROS	NON	
OCCITANIE	INAO	Pyrénées Orientales	Avenue des eaux vives - Bâtiment petit parc	Bas vernet Nouveau QPV	NON	
Occtanie	DDTM	Pyrénées Orientales	2 rue Jean Richepin, 66000 PERPIGNAN	Bas-Vernet Nouveau	NON	
Provence- Alpes-Cote d'azur	DDTM	Alpes- Maritimes	147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3	Les Moulins - Le Point du Jour	NON	

Provence-Alpes-Côte d'Azur	DDPP	Alpes-Maritimes	147 Boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3	Les Moulins - Le Point du Jour	NON	
La Réunion	ASP		2 rue Lory Les Bas SAINT-DENIS	Sainte-Clotilde-Le Chaudron	NON	

ANNEXE 2

Formulaire de recensement à compléter par l'agent

Recensement des services effectués dans une structure située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au titre du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

Formulaire à compléter et à adresser au gestionnaire de proximité RH

Renseignements relatifs à la situation de l'agent

(au 31 janvier 2020)

Madame, Monsieur (rayer la mention inutile)

NOM :

NOM PATRONYMIQUE (si différent) :

N° agent :

CORPS :

Grade:

Echelon (au 31 janvier 2019) :

Position administrative :

Depuis le :

Structure d'affectation :

Notice

Compléter le tableau ci-dessous en détaillant l'ensemble des services effectués au sein d'une structure en QPV depuis le 1^{er} janvier 2015 ou depuis la date d'affectation pour les agents exerçant dans les structures en QPV qui étaient déjà éligibles à l'ASA au titre des ZUS avant le 1^{er} janvier 2015.

Renseigner une ligne par période d'affectation en QPV, en précisant la date de début et de fin d'affectation. Cette date de fin est soit la date à laquelle l'agent a été affecté dans une nouvelle structure, soit la date à laquelle l'agent a été placé en position interruptive (disponibilité, congé sans traitement, position hors cadre, détachement) ou en position suspensive (mutation dans l'intérêt du service, congé de longue durée).

Le formulaire devra être adressé au service RH de proximité de la structure qui en vérifiera l'exactitude et le transmettra après signature du directeur à l'adresse suivante :

asa-qpv@agriculture.gouv.fr pour le **31 janvier 2020 délai de rigueur**

SERVICES EFFECTUES EN ZUS¹ OU EN QPV

¹ uniquement lorsque la structure située en QPV à compter du 1^{er} janvier 2015 était précédemment située en ZUS)

Dénomination de la structure en QPV (préciser le site le cas échéant)	Adresse exacte de la structure	Nom du QPV	Date d'affectation du (JJ/MM/AA)	Date de fin d'affectation (JJ/MM/AA)	durée	Eventuelles positions interruptives des suspensives des droits	Préciser Du (JJ/MM/AA) Au (JJ/MM/AA)	Eventuelles observations

Je soussigné(e) _____, certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des éléments ci-dessus et m'engage à fournir tout élément justificatif de ma situation qui me serait demandé.

Fait à : _____ le, _____
structure : _____

VISA du directeur de la

Signature de l'agent

Le : _____ à : _____